

REFORMER LE BAIL À FERME ?

Connaît-on vraiment la loi sur le bail à ferme ? Au moment où tout le monde s'accorde sur la nécessité d'une réforme, l'article, publié dans le n° 2015/39 de la revue JLMB, propose une petite réflexion sur le mode interrogatif.

Au moment où tout le monde s'accorde sur la nécessité d'une réforme du régime du bail à ferme, il peut paraître provocant de présenter une petite réflexion à ce propos sur le mode interrogatif, comme s'il n'allait pas de soi qu'une réforme s'impose. Pour convier à une journée de réflexion sur les « enjeux et les évolutions nécessaires du bail à ferme » qui s'est tenue dans le courant du mois de septembre 2015, le parti socialiste a invoqué l'urgence d'un débat. La législation serait obsolète, entend-on communément, elle se retournerait contre ceux-là même qu'elle cherche à protéger. On lit çà et là que le bail à ferme est au centre de toutes les critiques, on parle d'une loi poussiéreuse, de dérives iniques, de preneurs surprotégés, de propriétaires expropriés, quand il n'est pas question carrément de prise d'otage ou de « hold up légal sur la propriété privée ».

L'urgence et la trépidation sont devenus un véritable *modus vivendi* dans nos sociétés, au point qu'il est permis de se demander s'il ne faut pas ériger en un principe de précaution, un parti pris de méthode, de tenir pour suspect ce qui se présente comme évident et urgent. Le temps, disent les Corses, ne respecte que ce qui se fait avec lui (*Cu u tempu maturanu i nespuli*). Les idéologies dominantes, les pouvoirs en place, les *lobbies*, s'accommodent mal des réflexions sereines. Il y va pourtant de la terre nourricière et de ceux qu'elle nourrit, et c'est sans doute un autre trait de notre époque qu'on y ait tant de mal de désigner ces derniers, de les prendre en compte autrement qu'en recourant au concept de « consommateur ». Voici d'ailleurs qu'il s'étend depuis peu - *horresco referens* - à tous ceux qui se « nourrissent » des services procurés par les professions libérales, notamment par les avocats¹. Concept commode, sans doute, mais tellement prégnant et chargé de non-dits ! Du consommateur, ne peut-on dire étrangement ce qu'on a dit de Dieu lui-même : qu'« Il est le seul à posséder l'immortalité, lui qui habite une lumière inaccessible et qu'aucun homme n'a vu ni ne peut voir. A lui, honneur et puissance éternelle. Amen ! »² Il est connu que le langage est le premier des instruments dont se servent les hommes pour échapper, ne fût-ce qu'un temps, au flux permanent des choses et pour s'assurer sur elles une certaine maîtrise, avec cette conséquence qu'il peut en arriver à forcer les choses en leur imposant un sens culturel durable. Etrangères sociétés que les nôtres, où la *substance* homme est si souvent réduite à la *qualité* de consommateur et traitée selon cette seule qualité. On en vient à se demander s'il ne faudrait pas, pour une réforme digne de ce nom, commencer par rendre l'homme à sa substance et à l'ensemble de ses qualités. Mais cela suppose que tout le monde suive, or l'agriculture, pour ne parler que d'elle, est soumise au processus dit de la mondialisation, elle est plus que largement devenue la chose de l'Europe, et un jour peut-être des tribunaux arbitraux frapperont de lourdes amendes les Etats d'Europe qui se seraient laissés aller à entraver la marche libre de sociétés multinationales en leur opposant quelques règles, sous prétexte de protéger l'homme souffrant que n'est évidemment pas un consommateur.

Qu'est-ce donc que la terre ? A quel régime convient-il de la soumettre ? Quel équilibre peut-on définir entre ceux qui la possèdent en droit et ceux qui la travaillent ? Telles

¹ Code de droit économique, Livre XIV.

² St-Paul, 1 *Timothée*, 6. 16.

sont les questions qui se profilent derrière chaque réforme de la loi sur le bail à ferme, et sans doute sont-elles plus brûlantes que jamais à un moment où la population mondiale s'accroît considérablement et où la détérioration des conditions de vie dans certaines contrées provoque de tragiques mouvements migratoires. Dans de telles circonstances, la tentation est grande de ravalier au rang d'une coquetterie, d'un souci folichon, les questions liées à la protection de l'environnement. Elles sont cruciales pourtant quand on les pose en termes de développement durable.

Alors, *quid* du bail à ferme ? Une réflexion saine sur l'opportunité d'une réforme ne passe pas seulement par une prise de conscience de ce qu'on peut appeler les implicites ou la religion dominante : elle s'attache à faire la part des choses entre les critiques qui pourraient être fondées et celles qui relèvent du fantasme. A lire certains commentaires, force est de constater que certaines des objections que l'on adresse à la loi, en son état actuel, procèdent d'une mauvaise connaissance de ses dispositions et du sens que la jurisprudence leur reconnaît. Quelques exemples ? On se plaint du recours répétitif par l'exploitant fermier à des contrats de culture (art. 2,2°), mais on ignore que la Cour de cassation, dans un arrêt du 29 avril 2010³, assimile les contrats saisonniers ainsi conclus par le preneur à des sous-locations interdites par la loi quand elles ne sont pas précédées d'une autorisation écrite du bailleur. On voit dans l'institution de l'offre personnelle de paiement (art 3, 1°, al. 3 et s.) l'un des signes les plus flagrants d'une prétendue surprotection du preneur, sous prétexte qu'elle donne naissance à une présomption irréfragable de bail, alors que ce mode de preuve institué par la loi du 7 novembre 1988 est tellement dénué d'équivoque qu'il est très largement inutilisé et que, lorsqu'il l'est, il donne au propriétaire, durant six mois, un moyen clair et net de contester le bail à ferme que l'on chercherait à lui imposer en dehors de tout consentement. On se plaint encore des preneurs pensionnés qui, plutôt que de rendre leur liberté à leurs bailleurs, prolongent le bail indûment en concluant des cessions ou des sous-locations plus ou moins déguisées, alors que ce comportement est constitutif d'un manquement de nature à provoquer la résolution du bail à leur tort. On s'échine à trouver le moyen de conclure un contrat rémunérateur qui ne tombe pas sous le coup de la loi sur le bail à ferme, sans connaître

³ Juridat, N° C.09.0269.N/1. Le dernier ouvrage publié sur le bail à ferme donne crédit aux plaintes des propriétaires en laissant entendre que le preneur peut conclure des contrats de culture pour faire face à des difficultés d'organisation occasionnelles du moment qu'il assume personnellement la direction de l'exploitation (Le bail à ferme, un état des lieux, La Charte, 2015, p. 133). Sous une autre plume, le même ouvrage évoque pourtant l'arrêt du 29 avril 2010 (ibidem, p. 26), mais en déclarant qu'il ne faut pas en exagérer la portée sous prétexte qu'il y allait en l'espèce d'un cas très particulier. La Cour de cassation s'exprime dans ces termes : « Il est sans importance que le preneur, en tant que bailleur saisonnier, exécute lui-même les travaux de préparation et d'amendement. En effet, le bailleur saisonnier exécute ces travaux afin de permettre la culture par un tiers. Le moyen qui suppose que le preneur qui exécute lui-même les travaux de préparation et d'amendement sur son bien rural loué mais qui cède le droit à la culture à un tiers ne manque pas aux obligations du contrat de bail, ne peut être accueilli. » Il est vrai que le législateur de 1969 et celui de 1988 n'ont sans doute pas voulu exclure les preneurs du bénéfice des baux saisonniers, et qu'en interdisant la sous-location ils avaient en vue celle qui est visée aux articles 31 et s. de la loi sur le bail à ferme, c'est-à-dire cette sous-location à propos de laquelle l'article 32 précise que « Les droits du preneur et du sous-locataire sont, pour leurs rapports entre eux, déterminés par les dispositions de la présente loi », sauf celles qui touchent à la durée du bail, le contrat de sous-location ne pouvant jamais durer plus longtemps que le contrat de bail principal, quelle que soit la façon dont ce dernier prend fin. Cette sous-location-là est en effet un véritable bail à ferme, au contraire d'un contrat saisonnier régulier. Peut-être faudra-t-il sur ce point une intervention législative pour clarifier la portée de l'article 30. Les contrats saisonniers, pour autant qu'ils soient conclus de manière régulière et qu'ils respectent l'esprit de la loi, pourraient être ajoutés aux échanges de culture et à l'exploitation en commun, pour autant que la formule du contrat saisonnier ne puisse être regardée comme un mode d'exploitation en commun, auquel cas il faudrait considérer que l'arrêt du 29 avril 2010 méconnaît l'article 30, alinéa 3 de la loi.

les possibilités qu'elle donne de mettre un terme, pour vendre, à un contrat de vingt-sept ans, ou de conclure un bail à terme extinctif pourvu qu'il couvre la carrière de l'exploitant. D'une manière générale on parle d'un contrat chausse-trappe, mais on sous-estime l'importance, en bail à ferme comme pour tout autre contrat, du consentement et du principe d'exécution de bonne foi consacré à l'article 1134 du Code civil, qui donne au juge le moyen de vérifier au cas par cas si l'une ou l'autre partie contractante s'en écarte par son comportement, et dans l'affirmative, de sanctionner ce comportement de la façon qu'il estime adéquate.

Bref, avant d'envisager la réforme d'un régime, mieux vaut :

- S'efforcer de prendre conscience des idéologies en œuvre, souvent si bien ancrées qu'au travers de la langue, par exemple, elles travaillent de façon souterraine ceux-là même qui s'en voudraient affranchis⁴ ;
- S'assurer que le régime en question est bien compris et suffisamment exploité avec les moyens du bord : une révision de la loi ne peut se justifier que s'il faut réellement passer par là pour l'adapter à une conjoncture nouvelle, en dehors de cela, si la flexibilité du droit⁵ le permet, c'est au juge qu'il appartient d'adapter le cas échéant ses solutions à l'évolution des choses, et aux conseils de remplir leur rôle d'auxiliaires en songeant le cas échéant aux modes de règlement alternatif des conflits qui, plus souvent pris en compte et bien utilisés, peuvent sans doute contribuer à d'heureux rapprochements.

Une fois consenti ce travail critique, cette opération de filtrage liminaire, restent les points qui méritent vraiment considération. Propriétaires et exploitants, au travers de leurs organisations représentatives, s'accordent sur la nécessité de privilégier la voie locative pour garantir la pérennité de l'activité agricole. Tous ont tendance à considérer, à tort ou à raison, qu'en son état actuel la loi n'atteint plus, ou n'atteint plus qu'imparfaitement, l'objectif qui lui était assigné. Il faut rendre aux propriétaires le goût de louer leurs terres, ce qui pourrait passer par une amélioration de leur rentabilité - contractuelle ou fiscale -, une protection de leur valeur vénale, des possibilités de reprise élargies, et sans doute, encore que cette attente soit moins souvent formulée, une prise en compte de cet objectif selon nous majeur que le Code wallon de l'Agriculture met en avant dans son article 1^{er}, § 3, 4^o : « Renforcer les liens entre la société et l'agriculture par, d'une part, la reconnaissance par la société du rôle essentiel des agriculteurs, la reconnaissance, la valorisation et le développement des services rendus par l'agriculture et d'autre part, la reconnaissance des attentes sociétales par les agriculteurs. » Tout contrat donne naissance à une micro-société. On y retrouve donc les tiraillements qui agitent les sociétés, avec la promesse (la « parole ») pour lutter contre l'imprévisibilité, et le pardon (la tolérance, si l'on préfère) pour défaire le nœud gordien⁶ de

⁴ A titre d'exemple, on trouve sur le site web de l'association Nature & Progrès Belgique une réflexion sur la réforme du bail à ferme qui s'ouvre de manière péremptoire sur ces mots : « Le consommateur wallon est toujours plus soucieux d'une alimentation locale et de qualité ». Ainsi des métaphysiques probablement réprouvées en arrivent-elles à contaminer malgré tout ceux qui les rejettent, parce que le langage usuel les porte comme allant de soi. (Voir F. Nietzsche : *Le Crépuscule des Idoles*, La « raison » dans la philosophie, § 5).

⁵ Carbonnier, Jean, *Flexible droit. Pour une flexibilité du droit sans rigueur*, 10^e éd., LGDJ, 2001, 490 p.

⁶ Gordius était un laboureur de Phrygie qui n'avait, pour toute richesse, qu'un char tiré par des bœufs. Le joug était attaché au timon par un nœud si habilement enlacé qu'on ne pouvait en voir les bouts. Une légende promettait l'empire de l'univers à celui qui parviendrait à le dénouer.

l'irréversibilité⁷. Le droit n'intervient qu'en ordre subsidiaire, pour pallier les faiblesses humaines. Une bonne législation doit viser ce point d'équilibre en deçà duquel une partie peut être livrée au bon vouloir de l'autre, et au-delà duquel tout risque de cette nature est supposé éliminé par des règles saturantes et coercitives, étant entendu qu'il ne peut guère y avoir de confiance sans une certaine prise de risque, ce qui n'est sans doute plus facile à entendre à une époque où le besoin de sécurité est tel qu'il en vient à faire germer des notions aussi absurdes, contradictoires et monstrueuses que celle de *justice actuarielle*⁸.

Depuis le 1^{er} juillet 2014, le bail à ferme est de compétence régionale⁹. Dans sa déclaration de politique régionale, le Gouvernement wallon a défini pour l'agriculture quatre axes stratégiques : assurer aux agriculteurs un revenu équitable, faciliter l'installation de nouveaux agriculteurs et garantir aux agriculteurs un accès durable à la terre, consolider et développer l'emploi agricole et accompagner les agriculteurs dans leur démarche entrepreneuriale, valoriser l'agriculture et les produits du terroir. Ces quatre axes sont développés à l'article D.1^{er}, § 3 du Code wallon de l'Agriculture sur quinze points, qui tous représentent les objectifs de la politique agricole wallonne. Les discussions autour d'une réforme de la loi sur le bail à ferme devront tenir compte de ce cadre.

En l'état actuel des discussions, les idées suivantes sont agitées. La réforme de 1988 a été marquée notamment par l'introduction de deux institutions nouvelles dans le régime du bail à ferme : le bail dit de longue durée (art. 8, § 2), et le bail de carrière (art. 8, § 3). Ces deux types de baux, qui ont donné satisfaction et ont donc rencontré un certain succès, se distinguent essentiellement l'un de l'autre par le terme extinctif du second. Le bail de longue durée, qui doit être conclu au minimum pour vingt-sept ans, se rapproche du bail ordinaire à ceci près que sa cession privilégiée ne peut conduire au renouvellement du bail et qu'il peut prendre fin par l'effet d'un préavis de congé notifié entre la fin de la vingt-troisième et la fin de la vingt-quatrième année pour la vingt-septième, non seulement pour motif d'exploitation personnelle, mais aussi pour motif d'aliénation. Pour ne pas décourager les propriétaires qui répugneraient à s'engager pour une période aussi longue, certains proposent de la réduire à une période fixe de dix-huit ans, soit que le bail prenne fin par l'effet d'un congé, soit même que son terme soit extinctif. Il est également proposé de donner plus de liberté aux parties qui voudraient conclure des baux sur de petites parcelles. Les associations représentatives de propriétaires ou d'exploitants voient toutes d'un mauvais œil les baux à ferme qui se prolongent indûment ou exagérément parce que des preneurs pensionnés s'y accrochent, soit qu'ils continuent d'exploiter personnellement, soit qu'ils s'arrangent pour sous-louer ou conclure des contrats saisonniers successifs. Pour favoriser l'accès aux terres par de jeunes agriculteurs, l'idée est lancée d'assouplir en pareil cas les possibilités de reprise, et de priver le preneur pensionné du droit de préemption, ou d'encourager la cessation de ses activités par des incitants fiscaux ou des compléments de pension. Il est encore proposé d'élargir les

⁷ Voir à ce propos les pages magnifiques de H. ARENDT in *Condition de l'homme moderne*, Callmann-Lévy, 1961 et 1983, pp. 265-278.

⁸ Une décision du Président du Tribunal de première instance de Bruxelles siégeant en référé s'appuie sur cette notion de justice actuarielle qu'elle traite comme allant de soi, sans donc se soucier de la définir ni de la discuter, pour justifier le rejet d'un recours fondé sur une violation de la vie privée qui avait été introduit par un assuré protestant contre l'ajout de son nom, à l'initiative de sa compagnie d'assurance, dans la liste négative tenue par le Groupement d'intérêt économique DATASSUR, liste que toutes les compagnies peuvent consulter et qui pousse très vite les assurés vers le bureau de tarification. (Civ. Bruxelles (réf.), 19 décembre 2000, *Bull. Ass.*, 2001, p. 266 ; *Bull. Ass.*, 2001, p. 277 à 281)

⁹ Loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la 6^{ème} Réforme de l'Etat, art. 16. (*M. B.*, 31 janvier 2014)

possibilités de congé pour motif d'aliénation en fin de période, en manière telle que les propriétaires ne puissent trouver dans la crainte d'une diminution de valeur vénale une raison de ne pas donner leur bien en location. Le fermage reste un gros objet de discussion, les uns considérant qu'il doit conserver un rapport avec la rentabilité de l'exploitation, les autres estimant qu'il devrait être davantage proportionnel à la valeur du bien loué. Enfin il est question d'un bail environnemental comparable à celui qui a été prévu en France par la loi d'orientation agricole (décret du 8 mars 2007 n° 2007-326), dont les clauses prendraient en compte le souci, général ou propre au bailleur, de préserver l'environnement dans une mesure déterminée.

S'il est permis au praticien d'ajouter au débat quelques interrogations suscitées par le contentieux, il pourrait encore être utile de prendre en compte les quelques réflexions qui suivent, lesquelles sont ici données en vrac, sans prétention aucune à l'exhaustivité.

En ce qui concerne les contrats saisonniers, comme souligné plus haut en note, l'arrêt de la Cour de cassation du 29 avril 2010, en ce qu'il interdit au preneur de conclure des baux saisonniers sans l'autorisation écrite et préalable du bailleur, est de nature à mettre de nombreux exploitants en porte-à-faux alors qu'ils trouvent une utilité incontestable à conclure de tels baux pour de justes motifs et sans aucune arrière-pensée blâmable. Sauf à considérer que le bail saisonnier est assimilable à une forme d'exploitation en commun et que la Cour de cassation l'a perdu de vue, il serait bon de confirmer clairement la possibilité pour le preneur de recourir, comme l'exploitant propriétaire, à ce type de contrats.

En ce qui concerne les terrains à bâtir, il règne une certaine insécurité au sujet des terrains dits mixtes parce qu'ils s'étendent au-delà de la zone habituellement constructible de cinquante mètres à partir de la voirie. Il serait bon d'affiner la définition du terrain à bâtir, au sens où ces terrains peuvent faire l'objet d'un congé pour affectation à leur destination finale, en permettant de traiter comme tels, globalement, les terrains qui ne s'étendraient guère au-delà de la limite de la zone constructible, pour inclure par exemple dans le congé tout ce qui pourrait faire l'objet d'un congé pour affectation à des fins familiales. Il nous semble également qu'il faudrait revoir l'actuel régime des indemnités complémentaires (art. 46), qui conduit souvent à priver de sa substance et de son équilibre un contrat pourtant constitué de prestations réciproques, en contraignant le bailleur à rembourser à son preneur tous les fermages réglés durant des dizaines d'années, et plus encore. Il nous semble curieux de traiter comme une autorité expropriante le bailleur qui veut juste donner à son bien une affectation conforme à sa nature, étrangère à l'agriculture. La crainte d'avoir à payer d'aussi lourdes indemnités n'est pas pour rien dans la réticence qu'éprouvent de nombreux propriétaires à donner en location des terrains situés en bordure de voirie. Ils ont le sentiment d'être ainsi traités de manière totalement injuste.

Sauf à considérer comme ne résultant pas d'une omission du législateur l'impossibilité de s'opposer au renouvellement du bail consécutif à la notification d'une cession privilégiée en faisant état de sa volonté de donner congé pour exploitation personnelle dans un délai inférieur à cinq ans au profit d'un parent au quatrième degré, l'article 37, § 1^{er}, 2°, pourrait être aligné sur l'article 8, § 1^{er}, tel qu'il a été modifié par la loi du 13 mai 1999.

La volonté du législateur pourrait être précisée par une meilleure rédaction de l'article 9, alinéa 2, qui fait interdiction d'« invoquer le motif d'exploitation personnelle » aux personnes qui auraient atteint un certain âge au moment de l'expiration du préavis ou à celles qui, après avoir abandonné leur exploitation l'auraient donnée à bail. En l'état actuel des

choses, la Cour de cassation a adopté de cette disposition une interprétation telle que des grands-parents ayant donné à bail des terres qu'ils exploitaient ne peuvent donner congé ni à leur propre profit, ni même au profit de l'un de leurs petits-enfants. Le législateur de 1988 semble avoir perdu de vue que la personne qui invoque le motif d'exploitation personnelle n'est pas forcément la bénéficiaire du congé.

La loi de 1988 a donné au juge de paix la possibilité de refuser la validation d'un congé au cas où celui-ci, bien que valable, provoque un dépassement de ce qu'on a appelé la « superficie maximale de rentabilité ». Cette expression ne nous semble guère heureuse, tant il est clair qu'une exploitation est en principe d'autant plus rentable qu'elle s'étend sur une grande superficie. Le moins qu'on puisse dire est que le lien entre la notion de superficie maximale et la rentabilité ne saute pas aux yeux, il ne nous paraît donc pas s'imposer. A propos des superficies maximales, encore que cela ne dépende pas du législateur mais du pouvoir exécutif, on observera qu'après une période étonnamment longue de vide juridique qui a forcé les juges à faire preuve d'imagination, les superficies maximales ne sont de nouveau plus fixées depuis 2012.

Curieusement, la question du chapeau ne semble guère débattue. Elle mériterait pourtant d'être remise sur le tapis, car si elle ne donne pas lieu à un nombre important de procès, ceux qu'elle suscite laissent beaucoup d'amertume. Le chapeau reste une pratique courante, que les candidats preneurs ne jugent pas forcément injuste tant ils sont conscients de l'impact du bail sur la valeur vénale du bien donné en location. La Cour de cassation traite le chapeau comme un moyen frauduleux de contourner la limitation des fermages. La question mérite d'être posée s'il ne devrait pas être traité comme un moyen de compenser la perte de valeur subie par le bien du fait qu'il est loué. Nous ne connaissons guère de baux de longue durée qui soient consentis sans paiement d'un chapeau. Quant au fermage, son rapport avec les bâtiments ruraux, surtout les corps de logis, mérite à tout le moins d'être interrogé sachant qu'il peut arriver qu'un preneur paye moins pour son habitation dans la ferme que le locataire d'un logement social et que les bâtiments de ferme peuvent nécessiter de lourdes réparations à charge du bailleur. Peut-être la répartition classique de la charge des réparations pourrait-elle être revue en considération de la longueur des baux à ferme, ou l'obligation d'entretien, renforcée.

En cas de décès du preneur, la notification au bailleur de l'accord des héritiers sur une transmission privilégiée du bail n'est soumise à aucun délai, contrairement à ce qui est prévu pour la cession privilégiée. Sans doute le législateur a-t-il songé aux difficultés successorales, mais il ne serait sans doute pas mauvais de prévoir une limite au-delà de laquelle le renouvellement du bail ne pourrait plus être obtenu, la notification conservant sa seule portée informative.

Et pour terminer ce rapide passage en revue de la loi, le sort du tiers acquéreur sous condition suspensive du non-exercice, par le preneur, de son droit de préemption, mériterait à notre estime d'être explicitement pris en considération par la loi. C'est lui en effet, bien plus que le bailleur vendeur, qui subit les conséquences d'un exercice injustifié ou abusif du droit de préemption. N'est-ce pas à lui que devraient revenir les indemnités, sans que celles-ci aient à s'ajouter à une condamnation obtenue sur base de l'article 1382 du Code civil ? Le législateur de 1988 a fait du tiers acquéreur un élément indispensable à la mise en œuvre du droit de préemption : il ne faut pas le traiter comme un simple rouage, que l'on pourrait laisser tomber et oublier lorsqu'il n'est plus utile.

Si la loi devait être réformée - elle le sera sans aucun doute - le législateur se souviendra particulièrement, entre tous les objectifs auxquels il a entendu soumettre la politique wallonne de l'agriculture, de celui qu'il a consigné dans l'article 1^{er}, § 3, 4^o du Code wallon. Dans un contexte marqué par les négociations autour du Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP), il se souviendra aussi que le droit ne serait pas grand chose s'il n'était substantiellement ce « rocher sur lequel viennent échouer et se briser les iniquités, les hypocrisies, les mauvais desseins, les mauvaises lois, les mauvais gouvernements »¹⁰.

Paul RENIER
Avocat
(Sc SPRL Demeterius)

¹⁰ V. HUGO, « Le Droit et la loi, et autres textes citoyens », Paris, UGE, coll. « 10/18 », p. 11-12.